

Art. 11. — Le comité national multisectoriel peut créer des groupes techniques de travail, dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

Art. 12. — Le comité national multisectoriel siège au niveau de l'institut national de santé publique.

Art. 13. — Le comité national multisectoriel est doté d'un secrétariat assuré par la direction générale chargée de la prévention et de la promotion de la santé.

Art. 14. — Le comité national multisectoriel élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 15. — Le comité national multisectoriel élabore un rapport annuel portant bilan de ses activités. Ce rapport est transmis au ministre chargé de la santé.

Art. 16. — Les dépenses de fonctionnement du comité national multisectoriel sont inscrites sur le budget de fonctionnement du ministère chargé de la santé.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté du 13 Safar 1439 correspondant au 2 novembre 2017 fixant les caractéristiques techniques du procès-verbal de dépouillement pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.**

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 51 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 17-246 du 4 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 26 août 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 17-23 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 définissant les règles d'organisation et de fonctionnement du centre et du bureau de vote ;

#### Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 23, 24 et 25 du décret exécutif n° 17-23 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques techniques du procès-verbal de dépouillement pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Art. 2. — Le procès-verbal de dépouillement est établi sur un imprimé sous forme de double feuille et de type uniforme et de couleurs distinctes.

Art. 3. — Le procès-verbal de dépouillement comporte les indications ci-après :

- la circonscription électorale ou la wilaya, selon le cas ;
- la commune ;
- la dénomination du centre de vote et le numéro du bureau de vote ;
- le nombre des électeurs inscrits, et le nombre des votants ayant apposé leur empreinte digitale ;
- les résultats du dépouillement ;
- un tableau comportant le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats ;
- un espace réservé aux observations et/ou réserves ;
- un espace réservé à la signature des membres du bureau de vote.

Art. 4. — Les autres caractéristiques techniques du procès-verbal de dépouillement sont fixées en annexe du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1439 correspondant au 2 novembre 2017.

Nour-Eddine BEDOUI.

ANNEXE

**Caractéristiques techniques du procès-verbal de dépouillement pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.**

Le procès-verbal de dépouillement est confectionné sur du papier de couleur blanche pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de couleur bleue pour l'élection des membres des assemblées populaires de wilayas de 70 grammes et aux dimensions 21 cm x 27 cm, impression : en langue arabe, couleur noire.

**Première feuille, au recto :**

**1. En haut :**

— **République algérienne démocratique et populaire :**

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

— **Election, selon le cas, des membres de l'assemblée populaire communale ou de l'assemblée populaire de wilaya :**

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 17 gras.

— **Procès-verbal de dépouillement :**

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 17 gras.

**2. Un cadre rectangulaire, dimensions 18,57 cm x 4,90 cm, portant à l'intérieur les mentions :**

— La circonscription électorale ou la wilaya, selon le cas ;

- la commune ;
- la dénomination du centre de vote ;
- le numéro du bureau de vote ;

— Le nombre des électeurs inscrits et des votants ayant apposé l'empreinte :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

**3. Informations relatives au dépouillement : (Ouverture et clôture du scrutin) :**

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

**4. Un cadre rectangulaire, dimensions 18,57 cm x 2,20 cm, portant à l'intérieur, la mention :**

— Observation importante :

« Les bulletins nuls ne sont pas comptés dans l'opération de dépouillement, et doivent être joints au procès-verbal de dépouillement.

Les bulletins contestés sont considérés comme un suffrage exprimé dans l'opération de dépouillement, et doivent être joints au procès-verbal de dépouillement » :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

**5. Les résultats du dépouillement :**

— Un cadre rectangulaire, dimensions 18,57 cm x 2,40 cm, portant à l'intérieur, les mentions :

(Les bulletins nuls, les bulletins contestés, l'ensemble de voix exprimées).

Le nombre de voix exprimées :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 16 gras.

**6. Un tableau comportant le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats :**

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 16 gras.

**Première feuille, au verso :**

**1. La suite du tableau comportant le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats :**

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 16 gras.

**Deuxième feuille, au recto :**

**2. Espace réservé aux observations et/ou réserves :**

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 18 gras.

**Deuxième feuille, au verso :**

**1. La suite de l'espace réservé aux observations et/ou réserves :**

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 18 gras.

**2. Espace réservé à la signature des membres du bureau de vote :**

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

**3. Observation importante : « Tous les membres du bureau de vote doivent signer le procès-verbal de dépouillement des voix » :**

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 12 maigre.

-----★-----

**Arrêté du 13 Safar 1439 correspondant au 2 novembre 2017 fixant les caractéristiques techniques du procès-verbal de recensement des voix pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.**

-----

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 153 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 17-246 du 4 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 26 août 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas ;

**Arrête :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 153 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques techniques du procès-verbal de recensement des voix pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Art. 2. — Le procès-verbal de recensement des voix obtenues dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune est établi par la commission électorale de la commune.

Art. 3. — Le procès-verbal est établi sur un imprimé sous forme de double feuille de couleur bleue pour l'élection de l'assemblée populaire de wilaya et sous forme de deux doubles feuilles de couleur blanche pour l'élection de l'assemblée populaire communale.

Art. 4. — Le procès-verbal de recensement des voix comporte les indications ci-après :

- la circonscription électorale ou la wilaya, selon le cas ;
- la commune ;
- les résultats du recensement des voix ;
- le tableau comportant le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats ;
- l'espace réservé à la signature des membres de la commission électorale.

Art. 5. — Les autres caractéristiques techniques du procès-verbal de recensement des voix sont fixées à l'annexe du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1439 correspondant au 2 novembre 2017.

Nour-Eddine BEDOUI.

-----

**ANNEXE**

**Caractéristiques techniques du procès-verbal de recensement des voix pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.**

Le procès-verbal de recensement des voix est confectionné sur du papier blanc pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et sur du papier bleu pour l'élection des membres des assemblées populaires de wilayas de 70 grammes et aux dimensions 21 cm x 27 cm, impression : en langue arabe, couleur noire.

**Première feuille, au recto :**

**1. En haut :**

— République algérienne démocratique et populaire :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

— Elections, selon le cas, de l'assemblée populaire communale ou de l'assemblée populaire de wilaya :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 17 gras.